



## Arrêt

**n° 143 556 du 17 avril 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mars 2013, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « décision de l'Office des Etrangers - (...) - (refus de sa demande de régularisation article 9 Bis de la loi du 15/12/1980 avec ordre de quitter le territoire) du 05/03/2013 (...) ».

Vu le titre 1<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 avril 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. En date du 15 septembre 2004, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 31 juillet 2008, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.4. Par un courrier daté du 26 novembre 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 30 avril 2009.

1.5. Par un courrier daté du 18 juin 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été rejetée par une décision prise en date du 26 septembre 2011 par la partie défenderesse. Un recours a été introduit, le 8 décembre 2011, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a constaté le désistement d'instance par un arrêt n° 76 860 du 9 mars 2012, l'acte querellé ayant par ailleurs été retiré par la partie défenderesse le 27 décembre 2011.

1.6. Par un courrier daté du 16 août 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.7. Le 5 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée au requérant le 21 mars 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en date du 10.07.2002, muni de son passeport revêtu d'un visa touristique. Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il a tenté de régulariser sa situation en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis en date du 11.12.2008, demande déclarée irrecevable le 30.04.2009, décision notifiée le 17.06.2009. Il a encore introduit une demande le 03.01.2009 (sic) qui a été clôturée négativement le 16.01.2012. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).*

*Le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles, la durée de son séjour depuis le 10.07.2002 et son intégration (illustrée entre autres par la connaissance du français, le fait de disposer d'un contrat de travail). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).*

*Monsieur [A. R.] produit, à l'appui de sa demande, un contrat de travail conclu avec la SPRL [A. B.] en date du 26.09.2009. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Rappelons que l'intéressé avait déjà produit le même contrat dans sa demande du 03.11.2009, il n'avait pu obtenir le permis de travail. C'est ce qui ressort de la décision de la Région de Bruxelles-Capitale du 14.04.2011.*

*Dès lors cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant l'intéressé de rentrer au pays d'origine lever les autorisations de séjour nécessaires.*

*Le requérant invoque l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui stipule que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants. Cependant, force est de constater que le requérant n'explique pas en quoi il est concerné par cet article. Il n'apporte aucun élément probant ni tant soit peu circonstancié qui démontrerait qu'il est soumis à de la torture ou des traitements inhumains et dégradants. Ajoutons toutefois qu'un retour au Maroc en vue de lever les*

*autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et ne représente pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E., 11.10.2002, n° 111.444).*

*Le requérant invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le respect du droit à la vie privée et familiale. Cependant, il n'explique pas non plus en quoi il est concerné par cet article. Qu'à cela ne tienne, inscrivons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).*

*Enfin l'intéressé déclare que son casier judiciaire est vierge. Soulignons encore une fois que l'intéressé n'étaye pas et n'apporte aucun élément probant ni tant soit peu circonstancié qui démontrerait qu'il bénéficie d'un casier judiciaire vierge. Notons que cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

1.8. En date du 16 janvier 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande introduite le 18 juin 2009 par une nouvelle décision assortie d'un ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit, le 8 août 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel est toujours pendant à ce jour. En date du 2 octobre 2012, la partie défenderesse a retiré l'ordre de quitter le territoire précité.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, de la violation « des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation de l'article 9 Bis de la loi du 15/12/1980 et abus de pouvoir, acharnement déraisonnable ».

Le requérant argue que « la partie adverse s'acharne d'une façon déraisonnable sur [son] dossier (...) » et « Qu'à chaque fois qu'il introduisait une demande de régularisation, la partie adverse retirait sa décision de refus suite aux recours introduits par son conseil car à chaque fois ses recours paraissaient fondés aux yeux de la partie adverse ; Que le présent recours fait suite au troisième refus, à chaque fois autrement motivé espérant ainsi mettre fin [à son] séjour (...) ». Le requérant rappelle les éléments produits à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et poursuit en se référant à un arrêt rendu par le Conseil d'Etat. Il conclut que « l'application de l'article 9 Bis de la loi du 15/12/1980 n'a pas été respectée et qu'il bénéficie d'un droit au séjour ».

## **3. Discussion**

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil relève que la lecture de l'acte querellé démontre que la partie défenderesse a bel et bien examiné chacun des éléments présentés par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour et afférents en substance à son long séjour, à son intégration, à sa volonté de travailler, à son casier judiciaire, et aux articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, pour leur dénier ensuite le caractère de circonstance exceptionnelle au motif qu'ils ne sauraient empêcher le requérant de retourner dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités *ad hoc* ou rendre ce retour particulièrement difficile.

Le Conseil observe que le requérant n'émet, en termes de requête, aucune critique concrète quant aux motifs de la décision querellée mais se limite à rappeler les éléments qu'il a produits à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et à arguer, de manière particulièrement péremptoire, que « l'application de l'article 9 Bis de la loi du 15/12/1980 n'a pas été respectée et qu'il bénéficie d'un droit au séjour », en manière telle que pareille affirmation est impuissante à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

Qui plus est, le Conseil constate qu'en réitérant les éléments de fait présentés dans sa demande d'autorisation de séjour, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, le requérant invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Au surplus, s'agissant de l'arrêt du Conseil d'Etat dont il est fait référence en termes de requête, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'indiquer en quoi son enseignement serait transposable à son cas d'espèce.

Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique est irrecevable à défaut pour le requérant de préciser la manière dont la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions y visées.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT